
7.5. AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 80-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION est donné par _____ qu'à une assemblée subséquente le règlement numéro 80-7 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 80 sera présenté pour adoption.

L'objet de ce règlement est de permettre, dans les zones numéros 129 et 130, l'émission d'un permis de construction pour un bâtiment accessoire malgré le fait que le terrain ne soit pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 80-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 7.5.3, dans les zones numéros 129 et 130, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de prévoir une exception dans le cas d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 4 juin 2024, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 4 juin 2024, le projet de règlement numéro 80-7 intitulé «*Règlement modifiant le règlement des permis et certificats*», tel qu'énoncé ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 2 juillet 2024 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le troisième alinéa de l'article 7.5.3 est modifié par l'insertion des mots «des bâtiments accessoires» à la suite des mots «Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas». L'alinéa ainsi modifié se lit comme suit :

«Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas *des bâtiments accessoires*, des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture, les cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.»

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Annick Lafontaine, Greffière

VILLE DE SAINT-PIE
Proposition d'échéancier pour l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement 80-7
modifiant le règlement sur les permis et certificats

1. Avis de motion et adoption du projet de règlement	4 juin 2024
2. Transmission, à la MRC des Maskoutains, du projet de règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	5 juin 2024
3. Publication de l'avis pour annoncer la tenue de l'assemblée de consultation ¹	Au moins sept jours avant la séance du 2 juillet 2024
4. Assemblée publique de consultation	2 juillet 2024
5. Adoption du règlement	2 juillet 2024
6. Transmission, à la MRC des Maskoutains, du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	3 juillet 2024
7. Approbation du règlement par la MRC des Maskoutains et émission du certificat de conformité	juillet 2024
8. Publication de l'avis de l'entrée en vigueur du règlement ¹	le plus tôt possible après l'émission du certificat de conformité
13. Transmission, à la MRC des Maskoutains, d'une copie certifiée conforme du règlement, accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur	le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement

¹ L'avis doit être publié conformément à la loi régissant la municipalité ainsi qu'aux modalités fixées par règlement de la municipalité